

Le 3 janvier 2023

Chers présidents et présidentes d'assemblées annuelles paroissiales,

Alors que les paroisses se préparent pour la tenue de leurs assemblées annuelles de 2022, je vous prie de prendre connaissance des informations ci-dessous concernant l'élection des délégué(e)s de doyenné à notre synode diocésain de Québec.

Il est impératif que les personnes qui assistent à la réunion annuelle paroissiale signifient leur présence au moyen du formulaire standardisé qui sera fourni à chaque paroisse. Ce sera le seul moyen nous permettant d'envoyer des bulletins de vote, s'ils devaient être requis.

Tout(e) participant(e) ayant dûment signé le registre et complété sa déclaration lors de la plus récente réunion annuelle de paroisse tenue avant la convocation du synode est considéré(e) habilité(e) à voter pour les délégué(e)s de son doyenné/région – tant les délégué(e)s réguliers que les jeunes.

Le greffier paroissial devra transmettre au bureau diocésain une photocopie du registre des présences à la réunion paroissiale annuelle ainsi que le nom et l'adresse courriel de chaque participant(e); en l'absence d'une adresse courriel, l'adresse postale complète de ceux et celles qui étaient présents et qui souhaitent exercer leur droit de vote pour les délégué(e)s au synode diocésain devra être fournie.

Les noms des candidat(e)s proposé(e)s pour agir en tant que délégué(e)s d'un doyenné/région devant être inscrits sur les bulletins de vote seront ceux qui auront été proposés par les paroisses lors de leur assemblée paroissiale annuelle et soumis au secrétaire du synode dans le cadre du rapport paroissial annuel requis par nos canons. Ce rapport doit être transmis au bureau diocésain avant la date limite canonique du 15 avril 2023.

Qui est habilité à voter à l'assemblée annuelle paroissiale selon le canon 5 ? « Seront considérés comme Électeurs, tous les paroissiens et paroissiennes des congrégations de la région, étant des personnes d'âge majeur et ayant déclaré par écrit, lors de l'assemblée annuelle paroissiale, être « membres de l'Église anglicane du Canada », et auront le droit de voter lors d'une l'élection. »

De plus, dans le cas de paroisses n'ayant toujours pas de représentant(e) au sein de leur conseil de doyenné, elles doivent en élire un ou une lors de leur réunion annuelle paroissiale et transmettre le nom et les coordonnées de cette personne à leur doyen rural respectif. Ces représentant(e)s pourront alors participer au conseil de leur doyenné respectif en tant que membres habilités à y voter.

Si vous avez quelque question que ce soit, ou si vous désirez plus d'informations, n'hésitez pas à me contacter.

Chanoine Stephen Kohner
Secrétaire du Synode
skohner@quebec.anglican.ca
418-295-3431